



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations : Pyrenees-Atlantiques

Question écrite n° 664

Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention du M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'erreur commise dans le calcul des cotisations sociales agricoles depuis plusieurs années dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il est apparu, il y a quelques mois, que le revenu brut d'exploitation départementale avait été surevalué depuis 1978, du fait d'une erreur de calcul du poste « aliment du bétail ». Cette erreur a eu pour résultat de faire payer aux agriculteurs du département un supplément de cotisation sociale de l'ordre de 15 p 100 par an. Elle soulève deux problèmes : d'une part, la récupération du trop payé pour les années passées, qui est évaluée à soixante millions de francs ; d'autre part, la fixation d'un nouveau coefficient pour l'année 1988, pour lequel le chiffre proposé par le ministre de l'agriculture et de la forêt, soit 1,57, est sensiblement supérieur à celui qu'avait accepté la profession. Il demande qu'une décision rapide intervienne pour rétablir l'égalité des charges des agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques par rapport à ceux des autres départements.

Texte de la réponse

Reponse. - S'il est exact que le résultat brut d'exploitation des Pyrénées-Atlantiques a été surestimé en raison notamment d'une appréciation erronée du poste aliments du bétail, il convient de rappeler que les travaux menés à l'occasion du rebasement ont permis précisément d'obtenir des évaluations plus contrôlées et plus fiables que celles des comptes précédents et permettant de corriger les dérives intervenues dans l'estimation des divers postes. Le rebasement des comptes départementaux a ainsi fait apparaître dans certain nombre de départements une diminution ou une augmentation appréciable de leur poids dans le résultat brut d'exploitation national. Pour l'année 1988, et pour l'ensemble des départements, les coefficients d'adaptation ont été calculés en fonction des données économiques rebasées sur la répartition 60 p 100 de résultat brut d'exploitation et 40 p 100 de résultat net d'exploitation et ont été entérinés par le décret du 7 mai 1988 fixant les cotisations sociales dues par les chefs d'exploitation pris après avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Il faut souligner que, pour les années antérieures à 1988, la surestimation du résultat brut d'exploitation n'a eu d'effets sensibles que sur les années 1986 et 1987 et que, sur la période 1981-1987, le département a bénéficié de la sous-estimation du revenu cadastral, si l'on considère le poids respectif du revenu cadastral et du revenu brut d'exploitation dans les résultats nationaux. En effet, de 1981 à 1986, le poids du revenu brut d'exploitation des Pyrénées-Atlantiques oscille entre 1,16 p 100 et 1,25 p 100 alors que celui du revenu cadastral représente seulement 0,75 p 100 du revenu cadastral national. En d'autres termes, par rapport aux facultés contributives des agriculteurs appréciées à travers le revenu brut d'exploitation, l'assiette des cotisations, dans l'hypothèse d'une correction intégrale du revenu cadastral, aurait dû être calculée avec un coefficient d'adaptation compris entre 1,55 p 100 et 1,67 p 100 sur la période 1981-1987, alors que la moyenne des coefficients réellement appliqués ressort à 1,51.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 664

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2187